

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 9 octobre 1979

portant révision du deuxième programme pluriannuel de recherche et de développement pour la Communauté économique européenne dans le domaine de l'environnement (action indirecte) arrêté par la décision 76/311/CEE

(79/841/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que le Conseil, en application de l'article 235 du traité, a arrêté un programme pluriannuel de recherche et de développement dans le domaine de l'environnement (action indirecte) par la décision 76/311/CEE ⁽⁴⁾;

considérant que l'article 4 de la décision précitée prévoit une révision dudit programme;

considérant que la Communauté a compétence pour conclure des accords avec des États tiers dans les domaines couverts par la présente décision; qu'il peut s'avérer opportun d'associer les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) au programme faisant l'objet de la présente décision; qu'il convient d'ouvrir, dès l'adoption de cette décision, des négociations avec les États visés en vue de permettre une conclusion rapide de ces accords;

considérant l'avis que le comité de la recherche scientifique et technique (Crest) a donné au sujet de la proposition de la Commission;

considérant qu'il convient dès lors de procéder à cette révision,

DÉCIDE :

Article premier

L'article 2 de la décision 76/311/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

Les crédits nécessaires à la réalisation du programme, dont le montant est fixé à 20,8 millions d'unités de compte européennes, y compris un effectif de 10 agents, sont inscrits au budget des Communautés européennes.

L'unité de compte européenne est définie à l'article 10 du règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes ⁽¹⁾. »

La note suivante est ajoutée en bas de page :

• ⁽¹⁾ JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1. »

⁽¹⁾ JO n° C 173 du 20. 7. 1978, p. 3.

⁽²⁾ JO n° C 296 du 11. 12. 1978, p. 42.

⁽³⁾ JO n° C 128 du 21. 5. 1979, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 74 du 20. 3. 1976, p. 36.

Article 2

L'article suivant est ajouté à la décision 76/311/CEE :

« Article 7

1. Conformément à l'article 228 du traité, la Communauté peut conclure des accords avec d'autres États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) en vue de les associer à ce programme.

2. La Commission est autorisée à négocier les accords visés au paragraphe 1. »

Article 3

L'annexe de la décision 76/311/CEE est remplacée, avec effet au 1^{er} janvier 1979, par l'annexe de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 9 octobre 1979.

Par le Conseil

Le président

D. O'MALLEY

ANNEXE

Programme de recherche sur l'environnement (1976-1980)

(action indirecte — actions non nucléaires)

Les recherches entreprises auront pour but principal l'acquisition des connaissances scientifiques et techniques nécessaires à l'exécution du programme d'action de la Communauté en matière d'environnement. Elles portent sur les quatre domaines suivants :

Domaine de recherche 1 (recherches destinées à l'établissement de critères, c'est-à-dire relations « exposition-effets », pour les polluants et les produits chimiques susceptibles de contaminer l'environnement) :

1. *Métaux lourds* : notamment cheminement par la chaîne alimentaire, l'eau et l'air jusqu'à l'homme et son métabolisme.
2. *Micropolluants organiques et produits chimiques nouveaux* : notamment évaluation des effets sur la santé et l'environnement des produits chimiques synthétiques.
3. *Amiante et autre matériel fibreux* : méthodes de détection et effets sanitaires.
4. *Qualité de l'air* : application de techniques de télédétection de la pollution atmosphérique ; effets sur la santé et sur la végétation.
5. *Qualité de l'eau* : notamment enquête épidémiologique sur l'état de santé de groupes de population sélectionnés en relation avec la qualité de l'eau de boisson.
6. *Rejets thermiques* : effets écologiques et microclimatiques.
7. *Pollution marine* : notamment effets des hydrocarbures et méthodes de décontamination.
8. *Nuisances acoustiques* : poursuite de l'enquête épidémiologique sur les effets du bruit sur le sommeil ; effets des vibrations et infrasons.

Domaine de recherche 2 (recherche et développement concernant la gestion de l'information sur l'environnement essentiellement concernant les produits chimiques susceptibles de contaminer l'environnement) :

Poursuite du recueil et du traitement de données sur les produits chimiques dans le cadre du projet ECDIN.

Domaine de recherche 3 (recherche et développement sur la réduction et la prévention de pollutions et nuisances) :

- Réduction de la pollution des eaux, y compris tests des méthodes avancées de traitement des eaux.
- Déchets : incidence sur l'environnement, technologies propres.

Domaine de recherche 4 (recherche et développement concernant la protection et l'amélioration de l'environnement naturel) :

1. Écologie des écosystèmes et cycles biogéochimiques, notamment études des écosystèmes, contribution à l'établissement d'une cartographie écologique : réduction de la couche d'ozone stratosphérique et accumulation du CO₂ dans l'atmosphère.
2. Récupération des terrains dégradés.
3. Protection des oiseaux : dynamique de la population et protection de l'habitat.